

GE_GERICHTE JTAPI/191/2025 vom 20. Februar 2025

GE Cour de justice, 2025-02-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTAPI_191_2025

FR: GE_GERICHTE JTAPI/191/2025 du 20 février 2025

IT: GE_GERICHTE JTAPI/191/2025 del 20 febbraio 2025

Erwägungen

E. 1

Le Tribunal administratif de première instance connaît des oppositions aux mesures d'éloignement prononcées par le commissaire de police (art. 11 al. 1 de la loi sur les violences domestiques du 16 septembre 2005 - LVD - F 1 30), sur lesquelles il est tenu de statuer dans les quatre jours suivant réception de l'opposition, avec un pouvoir d'examen s'étendant à l'opportunité (art. 11 al. 3 LVD).

E. 2

Déposée en temps utile et dans les formes prescrites devant la juridiction compétente, l'opposition est recevable au sens de l'art. 11 al. 1 LVD.

E. 3

La victime présumée doit se voir reconnaître la qualité de partie, dès lors qu'en tant que personne directement touchée par la mesure d'éloignement (art. 11 al. 2 LVD et 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 - CEDH - RS 0.101), elle répond à la définition de partie au sens de l'art. 7 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA - E 5 10).

E. 4

La LVD a pour but de contribuer à la protection de la personnalité dans le cadre familial et domestique en soutenant et en renforçant les efforts de lutte contre les violences domestiques (art. 1 al. 1 LVD). Par « violences domestiques », la loi désigne une situation dans laquelle une personne exerce des violences physiques, psychiques, sexuelles ou économiques sur une autre personne avec laquelle elle est liée par un rapport familial, conjugal, de partenariat ou d'union libre, existant ou rompu (art. 2 al. 1 LVD). Par « personnes concernées par les violences domestiques », la loi vise notamment les victimes et les auteurs de violences domestiques, les proches de ces personnes ainsi que les professionnels du domaine (art. 2 al. 2 LVD). Selon l'art. 8 al. 1 LVD, la police peut prononcer une mesure d'éloignement à l'encontre de l'auteur présumé d'actes de violence domestique, si la mesure paraît propre à empêcher la réitération de tels actes. Selon l'art. 8 al. 2 LVD, une mesure d'éloignement consiste à interdire à l'auteur présumé de a) pénétrer dans un secteur ou dans des lieux déterminés ; b) contacter ou approcher une ou plusieurs personnes. La mesure d'éloignement est prononcée pour une durée de dix jours au moins et de trente jours au plus (art. 8 al. 3 LVD). Il ressort des travaux préparatoires relatifs à la révision de la LVD en 2010, que la volonté clairement exprimée par le législateur était de simplifier la loi, de manière

- 9/11 - A/520/2025 à en favoriser une application plus régulière et effective. Dans ce sens, le nouvel art. 8 al. 1 LVD ne vise plus une mesure qui serait nécessaire pour écarter un

danger relatif à des actes de violences domestiques, mais qui doit être simplement propre à empêcher la réitération de tels actes. En revanche, la loi continue à poser pour condition l'existence d'une présomption que des actes de violences domestiques ont été commis auparavant (rapport de la commission judiciaire et de la police chargée d'étudier le PL 10582, p. 11). Ainsi que cela résulte des principes rappelés ci-dessus, les violences à l'origine de la mesure d'éloignement n'ont pas à être prouvées. Il suffit que l'on puisse présumer, sur la base de l'ensemble des circonstances, qu'elles ont eu lieu. La LVD est ainsi faite pour protéger la personne dont il paraît plausible qu'elle a été victime de telles violences, et constitue ainsi un cadre essentiellement préventif. Elle diffère sur ce point d'une procédure pénale, dont l'issue emporte des conséquences beaucoup plus sévères pour l'auteur, et qui est parallèlement soumise à des exigences de preuve plus strictes.

E. 5

A titre liminaire, le tribunal prendra acte de l'accord de toutes les parties à ce que la mesure soit levée immédiatement envers les deux filles du couple et que A_____ puisse avoir des contacts avec ses filles selon l'organisation établie lors de leur audition par le tribunal du 19 février 2025. Concernant la situation des époux, même si leurs déclarations sont partiellement contradictoires, en particulier sur leur ressenti quant à leur quotidien et sur les raisons des difficultés qu'ils rencontrent actuellement - tous les deux s'estimant être victime de violence de la part de l'autre, particulièrement verbale et psychologique - il ressort clairement desdites déclarations que la situation entre eux est conflictuelle et tendue, et que la communication est quasiment rompue. Ils font chambre à part depuis près de six mois et se sont rendus à trois reprises chez une psychologue pour leurs problèmes de couple. Ils ont tous les deux confirmé qu'une séparation était nécessaire. Il ressort du déroulement de l'événement du 15 février 2025 décrit par les deux époux que leur dispute à propos de l'utilisation de la chambre parental a entraîné une altercation physique lors de laquelle A_____ a saisi le poignet de sa femme, lui causant un hématome, afin de récupérer son téléphone que sa femme avait pris et qu'il a été blessé au menton, sans qu'aucun des époux n'ait pu expliquer d'où venait cette blessure. Les photos produites corroborent ces faits, lesquels correspondent à la notion de violence domestique, au sens défini plus haut. Face à une telle situation, la question n'est pas de savoir lequel des intéressés est plus responsable que l'autre de la situation, ce qui est bien souvent impossible à établir : l'essentiel est de séparer les intéressés en étant au moins à peu près certain que celui qui est éloigné du domicile familial est lui aussi l'auteur de violences. Dans ces circonstances, vu en particulier le caractère récent des événements, de la situation visiblement conflictuelle et complexe dans laquelle les deux intéressés se

- 10/11 - A/520/2025 trouvent, la mesure d'éloignement prononcée le 16 février 2025 en ce qui concerne les époux apparaît comme adéquate et justifiée pour empêcher notamment un nouveau conflit et une montée de la violence, et la perspective qu'ils se retrouvent immédiatement sous le même toit apparaît inopportune, quand bien même A_____ a indiqué ne pas souhaiter retourner au domicile conjugal au terme de la mesure mais vouloir trouver un appartement lui permettant d'accueillir ses filles, et que les deux époux s'accordent pour dire qu'une séparation est nécessaire. Par conséquent, étant rappelé, comme précisé plus haut, que les mesures d'éloignement n'impliquent pas un degré de preuve, mais une présomption suffisante des violences et de la personne de leur auteur - sans conclure que la personne restée au domicile n'a pas également été l'auteur de violence, physique, verbale ou psychologique -, le tribunal confirmera, en l'espèce, la mesure

d'éloignement prononcée à l'égard de A_____. Prise pour une durée de neuf jours, soit la durée la plus courte prévue par la loi, elle n'apparaît pas d'emblée disproportionnée. L'atteinte à la liberté personnelle de A_____ résultant de la décision entreprise, qui apparaît utile, nécessaire et opportune, demeure acceptable, étant observé qu'aucune autre mesure moins incisive ne serait envisageable pour atteindre le but fixé par la LVD.

E. 6

Par conséquent, l'opposition sera partiellement admise en ce sens qu'elle sera levée en ce qui concerne les enfants C_____ et D_____ et confirmée pour le surplus tant dans son principe que dans sa durée en ce qui concerne les époux.

E. 7

Il ne sera pas perçu d'émolument (art. 87 al. 1 LPA).

E. 8

Un éventuel recours déposé contre le présent jugement n'aura pas d'effet suspensif (art. 11 al. 1 LVD ; rapport rendu le 1er juin 2010 par la commission judiciaire et de la police chargée d'étudier le PL 10582, p. 17).

- 11/11 - A/520/2025

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.